

# Nouvelles du service d'étude

## Nouveautés fiscales en 2023

L'année est déjà bien entamée mais il est tout de même important de rappeler ce qui change en 2023 pour les impôts. En effet, cela a quasiment toujours un impact sur la situation individuelle du travailleur et sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

### 1. Indexation des barèmes d'imposition et frais professionnels

| Barèmes d'imposition | Exercice d'imposition 2024 |
|----------------------|----------------------------|
| 25 %                 | 0 - 15.200                 |
| 40 %                 | 15.200 - 26.830            |
| 45 %                 | 26.830 - 46.440            |
| 50 %                 | > 46.440                   |

Vous trouverez ci-dessous les montants indexés des barèmes d'imposition pour l'exercice d'imposition 2024. Si vous ne déclarez pas vos frais professionnels, l'administration fiscale déduit automatiquement un montant assez élevé de vos revenus imposables. Si vous choisissez cette option, vous ne devez rien indiquer dans votre déclaration et n'avez à prouver aucun frais.

Le forfait de frais professionnels calculé automatiquement par le fisc est souvent l'option la plus intéressante. Il se monte à 30 % des revenus avec un maximum de 5.520 € pour les revenus de 2023.

### 2. Certains avantages fiscaux indexés

En ce qui concerne les dépenses pour gardes d'enfants (crèche ou accueil extrascolaire), le montant que vous pouvez déduire en 2023 a été relevé, de 14,4 € à 15,70 € par enfant et par jour de garde.

Depuis 2023, les titres-services ou les «wijkwerkcheques» en Flandre donnent droit à un avantage fiscal de maximum 1.720 €, soit 150 € de plus.

Comme vous le savez, les plafonds de certains avantages fiscaux sont gelés depuis 2019 : Dividendes : 800 €, Épargne à long terme : jusqu'à 2.350 € et Épargne-pension : jusqu'à 990 € ou 1.270 €.



### 3. Calcul du précompte professionnel : barèmes mensuels remplacés par une formule clé

Les échelles mensuelles habituelles appartiennent désormais au passé. La version adaptée de « l'Annexe III » de l'AR qui comporte les règles relatives au précompte professionnel applicables à partir du 1er janvier 2023 est pourvue d'une nouvelle table des matières et d'une nouvelle structure. Toutefois, le plus important est que depuis janvier 2023, le précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs, les pensions et les RCC est calculé sur la base du montant réel imposable. Le nouveau calcul est à l'avantage du contribuable : cela garantit qu'une augmentation brute de salaire, de pension ou d'allocation de RCC ne peut plus se traduire par un montant net (légèrement) inférieur.

### 4. Avantage fiscal pour borne de recharge

Le contribuable qui investit dans une borne de recharge à domicile, pour une voiture électrique, peut bénéficier d'une réduction d'impôt. Toutefois, il y a une condition à respecter : il doit s'agir d'une borne de recharge « intelligente », c'est-à-dire équipée d'un système permettant de partager des données avec un fournisseur de recharge (cela vise notamment le temps de recharge et la puissance). Le montant sur lequel la réduction est calculée est plafonné à 1.750 € (à la base 1.500 € mais porté à 1.750 € et ce de manière rétroactive depuis le 1er janvier 2022). Pour les investissements effectués à partir du 1er janvier 2023, le pourcentage de la réduction d'impôt passe de 45 % à 30 %.



À partir du 1er janvier 2023, il y aura un avantage fiscal supplémentaire pour les bornes de recharge bidirectionnelles : dans ce cas, la limite de 1.750 € est portée à 8.000 € (par borne et par contribuable). La charge bidirectionnelle signifie que l'électricité peut être chargée dans deux directions, de la borne de recharge vers la voiture électrique, mais aussi dans l'autre sens, de la voiture électrique vers la borne de recharge. L'électricité produite par la voiture peut ainsi être utilisée à la maison ou injectée dans le réseau électrique. Vous trouverez plus d'informations dans la circulaire 2023/C/1.

### 5. Taux de précompte professionnel réduit pour allocation de chômage temporaire

Quand une crise s'ajoute à une autre, le recours au chômage temporaire perdure. En principe, un précompte professionnel de 26,75 % est retenu sur une allocation de chômage temporaire, mais en raison de la crise du coronavirus, ce taux avait été réduit à 15 %. En raison de la crise énergétique, cette mesure est prolongée jusqu'au 31 mars 2023.

Attention ! Le précompte professionnel n'est qu'une avance sur l'impôt définitivement dû. C'est à la réception de l'avertissement-extrait de rôle que vous saurez si vous devez éventuellement rembourser le trop-perçu.

### 6. Régime droits d'auteur réformé

La réforme du régime des droits d'auteur limite depuis le 1er janvier 2023 l'accès à cette niche fiscale avantageuse. Le revenu maximum pouvant être déclaré en droit d'auteur par travailleur est réduit, ainsi que le rapport entre le salaire ordinaire et la rémunération perçue en droits d'auteur.

## 7. Étudiants autorisés à travailler davantage

Le plafond annuel de 475 heures de travail étudiant qui était passé à 600 heures en 2023 s'applique aussi pour 2024. Cela signifie que pour 600 heures l'étudiant ne paiera que des cotisations sociales réduites, c'est-à-dire la cotisation de solidarité.

Aucun précompte professionnel ne sera dû sur les rémunérations payées dans les limites de ce quota de 600 heures.

Attention ! Si la quotité de revenus exemptée d'impôt est dépassée, un impôt sera quand même dû : un revenu imposable supérieur à 14.514,29 € gagné par l'étudiant au cours de l'année 2023 donnera lieu au paiement d'un impôt.

## 8. Heures supplémentaires peut-être encore prolongées jusque fin 2023, mais plus d'heures de relance

La limite générale de 130 heures supplémentaires a été portée à 180 heures supplémentaires par travailleur et par an pour les exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024. Cette augmentation est donc valable depuis le 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2023 et s'applique à tous les secteurs (à l'exception du secteur de l'horeca où le maximum est de 360 heures ; pour le secteur de la construction rien ne change puisque la limite y était déjà fixée à 180 heures). La limite est de 180 heures en 2023 pour autant que les 50 heures de travail supplémentaire additionnelles soient prestées dans la période allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus. Nous ne savons pas encore si ces 180 heures seront prolongées le reste de l'année.



Pour rappel : pour le travailleur, le régime fiscal avantageux consiste en une réduction du précompte professionnel à hauteur de :

- 66,81 % du précompte professionnel sur la rémunération brute à 100 % qui sert de base pour le calcul du sursalaire en ce qui concerne les heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 20 % ;
- 57,75 % du précompte professionnel sur la rémunération brute à 100 % qui sert de base pour le calcul du sursalaire en ce qui concerne les heures supplémentaires auxquelles s'applique un sursalaire légal de 50 % ou 100 %.

La base de calcul du sursalaire comprend toutes les heures supplémentaires, à savoir également les heures qui ne sont pas payées mais qui sont converties en repos compensatoire.

Le quota supplémentaire de 120 heures supplémentaires volontaires que les travailleurs étaient autorisés à prester dans un passé récent a expiré le 31 décembre 2022. Nous ne savons pas encore s'il sera prolongé en 2023. Des négociations à ce sujet sont toujours en cours.

## 9. Prime à l'énergie fédérale et impôts

Pour les mois de novembre 2022 à mars 2023, le gouvernement accorde aux personnes une prime de 135 €/mois pour le gaz et de 61 €/mois pour l'électricité. Cette prime est assortie d'une condition de revenu. Les personnes isolées concernées pourront gagner maximum 62.000 € par an et 125.000 € pour les couples sans personne à charge (3.700 € supplémentaires par personne à charge).

Les contribuables qui gagnent beaucoup plus recevront aussi la prime mais seront imposés sur cette somme et devront donc la rembourser en partie (de 35 % à 55 %), via leur déclaration d'impôt. Seuls les revenus les plus élevés (selon la déclaration fiscale) sont visés ici.

Les personnes qui bénéficiaient du tarif social pour l'énergie au 30 septembre 2022 n'ont pas non plus droit à cette prime, ni les particuliers ayant encore un contrat d'énergie fixe à cette date.

C'est toujours le même problème : est-ce que ce système est efficace et équitable ? Ainsi, les contribuables qui déclarent peu de revenus mais disposent de dividendes, qui rapportent beaucoup plus, passent à travers les mailles du filet.

## 10. Avantage de toute nature plus élevé pour voitures de société

En tant que travailleur, un avantage de toute nature (ATN) est retenu chaque mois de votre salaire brut parce que vous pouvez aussi utiliser la voiture de société à titre personnel. En raison de la diminution de la valeur de référence, l'ATN imposable augmente en 2023.

Le montant de l'ATN sur lequel le travailleur est imposé dépend du prix catalogue, des émissions de CO2 et de l'âge de la voiture. Les émissions de CO2 sont toutefois encore aussi comparées à des émissions de référence dont le pourcentage de base est de 5,5 %. Par gramme de CO2 en plus par rapport à l'émission de référence, ce pourcentage augmente de 0,1 % (jusqu'à maximum 18 %) et par gramme de CO2 en moins par rapport à l'émission de référence, ce pourcentage baisse de 0,1 % (jusqu'à minimum 4 %).

Les émissions de référence ont baissé pour 2023, ce qui fait monter sensiblement l'ATN. Une réglementation spécifique s'applique aux voitures électriques : comme elles n'émettent pas de CO2, le pourcentage retenu pour elles est le minimum forfaitaire de 4 %. L'ATN minimum est d'application. Il est en tous cas d'office fixé à 1540 €/an pour l'année 2023 (contre 1.400 € en 2022). Toutefois, la correction de vétusté de 6 %/an (à partir de 12 mois d'immatriculation et durant max. cinq ans) tempère quelque peu cette hausse.



## 11. Indemnité de télétravail

L'indemnité de télétravail – aussi appelée indemnité de bureau – est l'intervention que l'employeur peut payer aux travailleurs qui télétravaillent de manière structurelle et régulière (au moins 1 jour par semaine).

Il s'agit d'un remboursement de frais propres à l'employeur qui est considérée comme une indemnité non imposable pour le travailleur. Au 1er janvier 2023, l'indemnité de télétravail est de maximum 148,73 € par mois, quels que soient l'horaire de travail ou la catégorie de fonction du travailleur.

## 12. Bonus salarial non récurrent

L'octroi du bonus salarial doit être lié aux résultats collectifs de l'entreprise. À concurrence d'un certain montant, ce bonus salarial est exonéré de cotisations sociales et d'impôt. En 2023, le plafond social de ce bonus s'élève à 3.948 € par travailleur. Le montant fiscal maximum est égal au montant social maximum diminué de la cotisation de solidarité de 13,07 % à charge du travailleur, c'est-à-dire à 3.434 € par travailleur.

## 13. Avantage fiscal pour la seconde résidence

Le contribuable qui contracte aujourd'hui un emprunt pour financer une seconde résidence (en plus de l'habitation propre) peut bénéficier d'une réduction d'impôt fédérale de 30 % sur les remboursements en capital. Cet avantage disparaîtra pour les emprunts souscrits à partir de 2024. Les intérêts pourront toujours être déduits, aussi pour les prêts hypothécaires contractés à partir de l'année prochaine.

## 14. « Jobbonus » de la Région flamande

La Flandre octroie un bonus à l'emploi (« jobbonus ») aux travailleurs à revenus faibles. Il peut s'élever jusqu'à 600 € par an. Si vous y avez droit, vous ne devez rien faire. L'administration fiscale flamande fait automatiquement le calcul sur la base des données en provenance de l'ONSS. Cette mesure s'applique uniquement aux travailleurs qui habitent en Région flamande.

Pour plus d'informations, cliquez ici :

<https://www.vlaanderen.be/jobbonus/jobbonus-voor-werknemers-en-ambtenaren#bedrag>.

## 15. Allègement des droits d'enregistrement à Bruxelles

En Région bruxelloise, le bonus logement pour une habitation propre avait été supprimé en 2017, et remplacé par une plus grande exonération sur les droits d'enregistrement. La première modification porte l'abattement actuel de 175.000 à 200.000 €, soit une augmentation de 25.000 €. Au-delà de cette somme, les droits d'enregistrement restent à 12,5 %, comme avant. Le plafond, le montant maximum pour profiter de cet abattement a aussi été augmenté de 500.000 € à 600.000 €. Toutes ces modifications entreront en vigueur à partir du 1er avril 2023.

L'abattement pour l'achat d'un terrain à bâtir, qui s'élève actuellement à 87.500 €, est porté à 100.000 € à partir de cette date (le plafond de 250.000 € à partir duquel un terrain à bâtir ne peut plus bénéficier d'un abattement étant porté à 300.000 €). En outre, si la performance énergétique du bien est améliorée, le contribuable pourra bénéficier d'un abattement supplémentaire.

À partir du 1er avril 2023, toute personne faisant usage de l'abattement devra s'installer dans le bien endéans un délai de 3 ans (au lieu de 2) et pour les acquéreurs qui demandent un abattement pour rénovation énergétique, le délai pour se domicilier dans le logement sera prolongé de 2 à 5 ans.